

Ce formulaire est valable pour les années d'imposition se terminant après le 31 décembre 2008.

Raison sociale	Imposition des sociétés de l'Ontario N° de compte	Fin de l'année d'imposition
----------------	------------------------------------------------------	-----------------------------

**Instructions pour remplir le formulaire de demande de remboursement relative aux obligations ontariennes de financement d'emplois et de projets**

- **Si votre société est exemptée de la taxe en vertu de la Partie III de la Loi de 2007 sur les impôts, le montant du remboursement payable sera alors de zéro.**
- **Si votre société avait eu un revenu imposable si elle avait pu déduire son revenu d'obligations ontariennes de financement d'emplois et de projets aux termes de la Loi de 2007 sur les impôts, veuillez remplir la partie A.**  
 Par exemple, en supposant un taux d'impôt de base rajusté à 14 %, une société ayant une dette fiscale de 28 \$ en vertu de la Loi de 2007 sur les impôts (à savoir, 200 \$ de revenu imposable X 14 %) et 100 \$ de revenu d'obligations ontariennes de financement d'emplois et des projets, aurait droit à un remboursement de 14 \$ (c'est-à-dire 100 \$ X 14 %).
- **Si votre société n'avait eu aucun revenu imposable si elle avait pu déduire son revenu d'obligations ontariennes de financement d'emplois et de projets aux termes de la Loi de 2007 sur les impôts, veuillez remplir la partie B.**  
 Par exemple, en supposant un taux d'impôt de base rajusté à 14 %, une société ayant une dette fiscale de 7 \$ en vertu de la Loi de 2007 sur les impôts (à savoir, 50 \$ de revenu imposable X 14 %), et 100 \$ de revenu d'obligations ontariennes de financement d'emplois et de projet, aurait droit à un remboursement de 7 \$ (50 \$ X 14 %) sur les impôts payés, plus l'incidence fiscale sur le montant des pertes qui auraient résulté de la déduction de son revenu d'obligations pour l'année (c'est-à-dire, 100 \$ - 50 \$ X 14 % = 7 \$) pour un remboursement total de 14 \$.

**Partie A**

**Revenu imposable si le revenu d'obligations est déduit**

Montant d'impôts à payer par votre société pour l'année si ce montant était fixé uniquement en vertu de la sous-section a de la section B de la Partie III de la Loi de 2007 sur les impôts - - - - -  \$

Montant d'impôts à payer par la société pour l'année conformément à la sous-section a de la section B de la Partie III de la Loi de 2007 sur les impôts, et fixé comme si la société avait le droit de déduire son revenu d'obligations en calculant son revenu pour l'année - - - - -  \$

**Montant Remboursé**  -  - - - - -  \$

**Partie B**

**Aucun revenu imposable si le revenu d'obligations est déduit**

Montant d'impôts à payer par la société pour l'année si ce montant était fixé uniquement en vertu de la sous-section a de la section B de la Partie III de la Loi de 2007 sur les impôts - - - - -  \$

Montant du revenu d'obligations de la société pour l'année - - - - -

Montant du revenu imposable pour l'année en vertu de la Loi de 2007 sur les impôts

Excédent du revenu d'obligations par rapport au revenu imposable pour l'année - - - - -  -  ►  \$

Taux d'impôt de base rajusté de la société pour l'année conformément au paragraphe 46(1) de la Loi de 2007 sur les impôts  %

X  - - - - - =  \$

**Montant Remboursé**  +  - - - - - =  \$

**Attestation**

Je déclare être un cadre autorisé à signer pour la société et j'atteste avoir examiné les renseignements fournis dans ce formulaire et, qu'à ma connaissance, ils sont véridiques, exacts et complets et conformes aux registres comptables de la société.

Nom (en caractères d'imprimerie)	Titre
----------------------------------	-------

Adresse

Signature	Date
-----------	------

# Obligations ontariennes de financement d'emplois et de projets

## Contexte

- Les obligations ontariennes de financement d'emplois et de projets sont des obligations, des titres obligataires ou des valeurs mobilières qui sont émis par l'Office ontarien de financement de l'infrastructure stratégique pour des projets appuyant les infrastructures publiques.
- Les obligations ontariennes de financement d'emplois et de projets ont été émises en mai 2003 sous la forme d'une série unique d'obligations à cinq ans payables par acomptes semestriels égaux. Ces obligations sont arrivées à maturité le 6 mai 2008.
- La *Loi sur l'imposition des sociétés de l'Ontario* prévoit un incitatif fiscal pour les sociétés investissant dans des obligations ontariennes de financement d'emplois et de projets en leur accordant une déduction spéciale lors du calcul de leurs revenus. Cette déduction spéciale équivaut aux intérêts gagnés sur ces obligations, ce qui fait que les intérêts reçus par la société ne sont pas imposables.

## Modifications au Règlement de l'Ontario 155/03

- À la suite de l'harmonisation de l'Ontario avec l'assiette fiscale fédérale, les sociétés dont l'année d'imposition se termine après le 31 décembre 2008 ne peuvent plus se prévaloir de la déduction spéciale.
- Le Règlement de l'Ontario 155/03 a été modifié pour prévoir un remboursement sur la taxe versée, ou la taxe qui aurait été versée sur le revenu de ces obligations, si la société n'était pas dans une situation de perte.
- Le revenu de ces obligations correspond, habituellement, au montant des intérêts pour une obligation ontarienne de financement d'emplois et de projets inclus dans le revenu de la société pour l'année d'imposition en vertu de l'article 12 ou du paragraphe 20(14) de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*, moins les déductions réclamées sur les intérêts d'une obligation aux termes du paragraphe 20(14) de cette loi.
- Pour obtenir plus d'information sur le remboursement, veuillez consulter l'avis 6030 datant de décembre 2008.

## Remboursement et intérêts

- Le formulaire de demande de remboursement relative aux obligations ontariennes de financement d'emplois et de projets s'applique aux sociétés qui ont reçu des intérêts de ces obligations au cours d'une année d'imposition se terminant en 2009.
- Les sociétés peuvent faire une demande de remboursement dans un délai d'un an à compter de la fin de leur année d'imposition 2009.
- Le ministère enverra un avis d'admissibilité en plus du remboursement et des intérêts dus à la société.
- Sauf si une société n'a pas d'impôt à payer en vertu de la *Loi de 2007 sur les impôts* pour sa première année d'imposition se terminant après le 31 décembre 2008, des intérêts seront versés aux sociétés ayant droit à un remboursement. Les intérêts sont composés chaque jour selon le taux en vigueur aux termes de l'article 503 du Règlement 183 et commencent à courir le dernier jour du second mois se terminant après la fin de l'année d'imposition de la société et le jour où le ministère des Finances reçoit une demande de remboursement.
- Les formulaires de demande de remboursement remplis doivent être envoyés à l'adresse suivante :

Ministère du Revenu  
Direction des services et des dossiers clients  
33 rue King Ouest  
CP 620  
Oshawa ON L1H 8E9